



Arrêté relatif à l'interdiction de camping sauvage et à la réglementation du stationnement de véhicules destinés à l'hébergement

Le Maire d'Avrieux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2212.5, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, 2213-2, 2213-4, relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage sur le domaine public peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

CONSIDERANT que le stationnement sur le domaine public de véhicules destinés à l'hébergement doit être règlementé,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sécurité, la sureté et la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1 : La pratique du camping et/ou du bivouac sauvage est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et du domaine privé communal.

Article 2 : Le stationnement de caravanes, de camping-cars ou de tout autre véhicule spécialement aménagé et utilisé à des fins d'hébergement est autorisé de jour et de nuit uniquement sur le parking du cimetière situé sur les parcelles cadastrées A636, 637 et 638, et accessible depuis la RD215 (rue Saint Thomas).

La durée maximum de stationnement sur ce parking est de 24h.

Article 3 : Le stationnement de caravanes, de camping-cars ou de tout autre véhicule spécialement aménagé et utilisé à des fins d'hébergement est autorisé de 08h00 à 20h00 sur les autres parkings publics de la commune.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et consultable sur le site internet de la commune : <https://www.avrieux.com>. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Modane.

Fait à Avrieux, le 05 juin 2023
Le Maire,
Jean-Marc BUTTARD

